

VD_OMNI PS.2006.0109 vom 23. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0109

FR: VD_OMNI PS.2006.0109 du 23 février 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0109 del 23 febbraio 2007

Regeste

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | L'Etat ne peut accorder des avances sur pensions alimentaires fondées sur le droit du divorce et de la filiation que si ces dernières sont fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées. Cas d'un enfant dont la pension alimentaires n'a été prévue que jusqu'à sa majorité ou son accession à l'indépendance financière par convention ratifiée par la Chambre des tutelles du TC.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 19 de la loi vaudoise sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004, entrée en vigueur le 1 er janvier 2006 (LRAPA; RSV 850.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le litige porte sur l'obligation de restituer des avances sur pensions alimentaires indûment versées, à l'exclusion d'une éventuelle remise de cette obligation. Dans la mesure où la recourante fait valoir des arguments qui tendraient à l'obtention d'une telle remise, qui n'a pas fait l'objet d'une décision, ils sortent de l'objet du litige et n'ont pas à être pris en considération par le tribunal (v. art. 13 LRAPA).

E. 3

Fixée par décision du 2 octobre 2003, l'obligation faite à la recourante de restituer au BRAPA un montant de 19'367 francs 90 centimes ne saurait être remise en cause dans le présent recours, ladite décision étant aujourd'hui définitive. Reste à établir si, comme le prétend la recourante, elle a droit à des avances sur pensions alimentaires d'un montant plus élevé que 6'738 francs 90 centimes qu'elle pourrait porter en déduction de sa dette (montant qui correspond aux avances auxquelles elle avait droit du 1 er août 2003 au 31 octobre 2004, sa fille ayant débuté un travail rémunéré en novembre 2004). En effet, la recourante prétend avoir droit à des avances sur la pension alimentaire qui serait due à sa fille à compter du 1 er janvier 2006, date depuis laquelle sa fille est sans emploi.

E. 4

a) La loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (art. 1 er). Par pensions alimentaires on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées

dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). b) Selon l'art. 14 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), modifié par le chiffre I de la loi fédérale du 7 octobre 1994 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996, la majorité est fixée à 18 ans révolus. Toutefois, les aliments fixés avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1994 jusqu'à l'accession à la majorité sont dus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (art. 13c du Titre final du CC). c) En l'espèce, selon la convention ratifiée le 31 mars 1987 par la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, la fille de la recourante avait droit à une pension alimentaire mensuelle de 600 francs (plus de 800 francs, valeur actuelle selon indexation au coût de la vie) dès l'âge de 12 ans révolus et jusqu'à sa majorité, sous réserve d'indépendance financière antérieure. En application de l'art. 13c du Titre final du CC, cette pension alimentaire était due par son père jusqu'à ce que la fille de la recourante atteigne l'âge de 20 ans révolus, sous réserve d'indépendance financière antérieure. La fille de la recourante a acquis son indépendance financière en novembre 2004 et atteint l'âge de 20 ans révolus le 20 septembre 2005. La recourante et sa fille ne peuvent dès lors plus prétendre à une contribution d'entretien due par le père de cette dernière en vertu d'un jugement définitif et exécutoire, d'une ordonnance de mesures provisoires ou d'une convention alimentaire ratifiée (v. art. 4 LRAPA). Le BRAPA ne saurait par conséquent leur accorder en 2006 des avances sur une pension qui n'est plus due, ceci quand bien même la fille de la recourante n'aurait pas achevé des études, une formation professionnelle ou perdu son indépendance financière. C'est par conséquent à juste titre que le BRAPA a constaté que le droit aux avances sur pensions alimentaires dues à la fille de la recourante s'était éteint le 31 octobre 2004.

E. 5

Au surplus, la recourante ne conteste pas le montant de 6'738 francs 90 centimes en tant qu'il représente le montant des avances auxquelles elle avait droit du 1^{er} août 2003 au 31 octobre 2004. De sorte que c'est à juste titre que le BRAPA a porté ce montant en déduction des 19'367 francs 90 centimes dus par la recourante - comme elle l'avait elle-même demandé le 15 octobre 2003 - et lui réclame la restitution d'un montant de 12'629 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.